



Manuel

## Rétribution en vertu de l'article 7, alinéa 2 de la Loi sur l'énergie (rétribution de l'énergie refoulée)

Rétribution de l'énergie refoulée – CH Edition 2016

Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen  
Association des entreprises électriques suisses  
Associazione delle aziende elettriche svizzere irau,

Téléphone +41 62 825 25 25, Fax +41 62 825 25 26, info@electricite.ch, www.electricite.ch



## Impressum et contact

### Éditeur

Association des entreprises électriques suisses AES  
Hintere Bahnhofstrasse 10, case postale  
CH-5001 Aarau  
Téléphone +41 62 825 25 25  
Fax +41 62 825 25 26  
info@electricite.ch  
www.electricite.ch

### Auteurs de la première édition

Markus Flatt	EVU Partners AG
Niklaus Mäder	AES
Karl Resch	Elektrizitätswerke des Kantons Zürich (EKZ)
Yannic Pöge	BKW Energie SA
Jörg Wild	Elektrizitätswerk Altdorf AG

### Responsabilité commission

La commission Coûts et finances de l'AES est désignée responsable de la tenue à jour et de l'actualisation du document.



## Chronologie

Date	Brève description
Juillet – septembre 2016	Élaboration du manuel Rétribution de l'énergie refoulée
Octobre – novembre 2016	Consultation auprès des commissions et des groupements d'intérêts concernés
Novembre 2016	Approbation par la Direction
Décembre 2016	Information au Comité

Ce document a été élaboré avec l'implication et le soutien de l'AES et de représentants de la branche.

L'AES approuve ce document à la date du 21.11.2016.

---

**Imprimé** n° 1042/f, édition 2016

### Copyright

© Association des entreprises électriques suisses AES

Tous droits réservés. L'utilisation des documents pour un usage professionnel n'est permise qu'avec l'autorisation de l'AES et contre dédommagement. Sauf pour usage personnel, toute copie, distribution ou autre usage de ce document sont interdits. Les auteurs déclinent toute responsabilité en cas d'erreur dans ce document et se réservent le droit de le modifier en tout temps sans préavis.



## Sommaire

Avant-propos .....	5
Introduction .....	6
1. Contexte .....	6
1.1 Dispositions légales .....	6
1.2 Jurisprudence actuelle .....	7
1.3 Communication de l'EICom .....	8
2. Qualification juridique de la rétribution de l'énergie refoulée .....	8
3. Calcul et définition du prix de la rétribution de l'énergie refoulée .....	9
3.1 Rétributions de l'énergie refoulée différenciées selon le type d'installation .....	9
3.2 Séparation de la rétribution de l'énergie refoulée et de la garantie d'origine .....	9
3.3 Schéma de calcul .....	10
3.4 Exemples d'applications concrètes .....	11
3.5 Calcul du coût réel a posteriori et mécanisme de compensation .....	15
4. Imputabilité de la rétribution de l'énergie refoulée .....	17
5. Mise en œuvre contractuelle .....	17

## Liste des figures

Figure 1: Exemple de fourniture intégrale (schématisé)	12
Figure 2: Exemple d'acquisition structurée (schématisé)	13
Figure 3: Exemple de production propre totale (schématisé)	13
Figure 4: Exemple avec une part de production propre (schématisé)	14



## Avant-propos

Le présent document est un document de la branche publié par l'AES. Il fait partie d'une large réglementation relative à l'approvisionnement en électricité sur le marché ouvert de l'électricité. Les documents de la branche contiennent des directives et des recommandations reconnues à l'échelle de la branche concernant l'exploitation des marchés de l'électricité et l'organisation du négoce de l'énergie, répondant ainsi à la prescription donnée aux entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) par la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et par l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI).

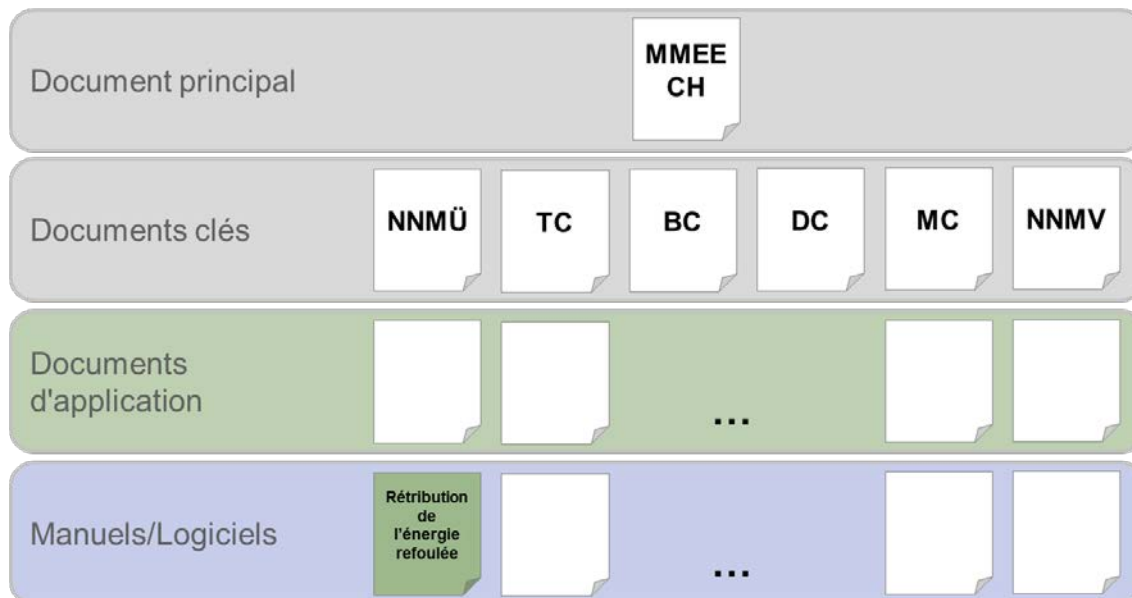
Les documents de la branche sont élaborés par des spécialistes de la branche selon le principe de subsidiarité; ils sont régulièrement mis à jour et complétés. Les dispositions qui ont valeur de directives au sens de l'OApEI sont des normes d'autorégulation.

Les documents sont répartis en quatre catégories hiérarchisées:

- Document principal: Modèle de marché pour l'énergie électrique (MMEE)
- Documents clés
- Documents d'application
- Manuels/Logiciels

Le présent document «Manuel Rétribution de l'énergie refoulée» est un manuel.

### Structure des documents



## Introduction

La rétribution de l'énergie refoulée en vertu de l'art. 7, al. 2 de la Loi sur l'énergie (LEne, RS 730.00), versée par les gestionnaires de réseau aux producteurs exploitant des installations de production décentralisée (p. ex. exploitants d'installations photovoltaïques), a gagné en importance ces dernières années du fait de l'intensification de l'injection décentralisée.

L'objectif du présent manuel est d'aider à la mise en œuvre conforme aux dispositions légales du calcul de la rétribution de l'énergie refoulée versée par les gestionnaires de réseau en vertu de l'art. 7, al. 2 LEne. Ce manuel est fondé sur la décision entrée en force de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom) d'avril 2016 et traite également de la communication publiée par cette dernière le 19 septembre 2016 à ce sujet.<sup>1</sup> Il se cantonne à formuler des recommandations concrètes d'application des rétributions de l'énergie refoulée versées par les gestionnaires de réseau dans le cadre de la législation en vigueur et des prescriptions de l'EiCom.

L'AES n'aborde pas la question du bien-fondé et de l'adéquation de l'obligation de reprise et de rétribution de l'énergie, ni celle de la pertinence de la décision publiée par l'EiCom. Du point de vue de l'AES, l'obligation légale de reprise et de rétribution de l'énergie doit être rejetée réglementairement parlant. La réglementation actuelle entraîne en outre une surcharge administrative disproportionnée, en partie une publication des conditions d'achat des gestionnaires de réseaux de distribution et des rétributions différentes selon les régions.

Les modifications des dispositions concernées de la Loi sur l'électricité dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050, qui font actuellement l'objet de discussions, ne sont pas non plus évoquées dans le présent document tant que les dispositions réglementaires correspondantes et l'entrée en vigueur ne sont pas fixées.

## 1. Contexte

### 1.1 Dispositions légales

- (1) La Loi sur l'énergie en vigueur dispose à l'art. 7, al. 1 que les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre sous une forme adaptée au réseau et de rétribuer les énergies fossiles et renouvelables produites dans leur zone de desserte, sauf l'électricité issue de centrales hydrauliques de plus de 10 MW de puissance. S'agissant de l'électricité tirée d'agents fossiles, cette obligation ne prévaut qu'en cas de production régulière et d'utilisation simultanée de la chaleur générée.
- (2) Conformément à l'art. 7a ss. LEne et à l'art. 28a LEne, la rétribution de l'énergie refoulée visée à l'art. 7, al. 1 LEne s'applique uniquement lorsque les installations de production concernées ou leurs exploitants ne bénéficient ni de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), ni du financement des frais supplémentaires prévu par l'ancienne législation (15 centimes). À l'inverse, les exploitants de petites installations photovoltaïques ayant perçu la rétribution unique visée à l'art. 7a<sup>bis</sup> LEne peuvent réclamer cette rétribution de l'énergie refoulée en vertu de l'art. 7 al. 1 LEne.

---

<sup>1</sup> Décision n° 220-00007 de l'EiCom dans l'affaire Onyx Energie Netze AG du 19 avril 2016 (ci-après «décision de l'EiCom»)



- (3) Conformément à l'art. 2, al. 1 OEnE, les producteurs d'énergie selon l'art. 7 LEnE et les gestionnaires de réseau fixent contractuellement les conditions de raccordement (comme les coûts de raccordement).
- (4) Conformément à l'art. 7, al. 2 LEnE, la rétribution se fonde sur les prix d'une énergie équivalente pratiqués sur le marché. L'art. 2b de l'Ordonnance sur l'énergie en vigueur (OEnE, RS 730.01) précise quant à lui que la rétribution se définit selon les économies de coûts du gestionnaire de réseau par rapport à l'acquisition d'une énergie équivalente.
- (5) L'art. 6, al. 1 de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI, RS 734.7) dispose que les gestionnaires de réseau doivent fournir en tout temps aux consommateurs captifs et aux autres consommateurs finaux qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables (principe dit de l'«approvisionnement de base»).

## 1.2 Jurisprudence actuelle

- (1) À travers la décision n° 220-00007 du 19 avril 2016 relative à l'affaire d'Onyx Energie AG, l'EICoM s'est exprimée de manière concrète à propos de la base de mesure et du montant de la rétribution de l'énergie refoulée. La procédure ne portait pas sur l'obligation de reprise et de rétribution en elle-même.
- (2) L'EICoM a ainsi clarifié sur le fond sa position, notamment sur les points suivants, applicables dans les situations concrètes:
  - La notion de «prix d'une énergie équivalente pratiqué sur le marché» décrite à l'art. 7, al. 2 LEnE désigne le prix que le gestionnaire de réseau tenu à rétribution devrait payer dans le cadre de son acquisition s'il devait soutirer à la même période du courant à des tiers sous forme d'électricité grise au lieu de recourir à des injections décentralisées.<sup>2</sup>
  - Un positionnement limité aux prix du marché spot publiés, notamment au prix du marché publié par l'OFEN conformément à l'art. 3b<sup>bis</sup>, al. 2 et 3 OEnE, est interdit.<sup>3</sup>
  - Les gestionnaires de réseau soumis à l'obligation doivent définir la rétribution de l'énergie refoulée en fonction des coûts d'approvisionnement en électricité grise effectivement prévus, puis calculer a posteriori les éventuelles différences à l'aide d'un justificatif des coûts réels et les compenser sous une forme appropriée.<sup>4</sup>
  - Le type d'installation n'est par conséquent déterminant pour le calcul de la rétribution de l'énergie refoulée que si son profil d'injection temporel permet de réaliser des économies de coûts d'acquisition effectives par rapport à un soutirage d'énergie grise à la même période.<sup>5</sup>
  - La recommandation de l'OFEN, abrogée depuis, de calculer la rétribution de l'énergie refoulée avec un abattement de 8% à partir du tarif appliqué aux ménages (profil type H4) est contraire à la loi.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> Cf. décision de l'EICoM, chiffre 98 ss., 111

<sup>3</sup> Cf. décision de l'EICoM, chiffre 102 ss

<sup>4</sup> Cf. décision de l'EICoM, chiffre 118

<sup>5</sup> Cf. décision de l'EICoM, chiffre 109 s.

<sup>6</sup> Cf. décision de l'EICoM, chiffre 105.



- (3) Selon l'aide à l'exécution de l'OFEN de septembre 2016<sup>7</sup>, l'art. 2b OEné détermine que la rétribution se fonde sur les prix d'une énergie équivalente pratiqués sur le marché, selon les économies de coûts du gestionnaire de réseau par rapport à l'acquisition d'une énergie équivalente, sachant que des «rétributions plus élevées sont possibles». L'AES considère ce dernier élément de l'aide à l'exécution comme faux, car des rétributions plus élevées ne sont pas reconnues par l'EiCom comme coûts imputables dans l'approvisionnement de base (cf. chapitre 4 ci-après).
- (4) Dans l'arrêt n° 2C\_681/2015, 2C\_682/2015 du 20 juillet 2016, le Tribunal fédéral a soutenu la «méthode basée sur le prix moyen» de l'EiCom, selon laquelle les coûts de l'énergie doivent être répartis entre les consommateurs du marché libre et les consommateurs avec approvisionnement de base en fonction de la part d'énergie livrée par rapport aux ventes totales.

### 1.3 Communication de l'EiCom

- (1) Le Secrétariat technique de l'EiCom a publié dans sa communication du 19 septembre 2016 (consultable sur [www.elcom.admin.ch](http://www.elcom.admin.ch)) une série de questions et de réponses récapitulant son point de vue sur la rétribution de l'énergie refoulée.
- (2) L'AES est en accord avec la majorité des réponses de l'EiCom, à l'exception de celles correspondant aux questions 3 (absence d'approvisionnement sur le marché) et 7 (gestion des frais de traitement supplémentaires). L'AES rejette notamment le fait que l'EiCom s'appuie sur des valeurs indicatives ne pouvant être justifiées individuellement, sur la base de calculs médians non actuels. Cette approche est contraire au principe des économies de coûts par le gestionnaire de réseau concerné et peut entraîner des pertes proportionnelles pour le gestionnaire de réseau lorsque les prix du marché sont inférieurs à la valeur médiane, ce qui ne correspond pas à la volonté du législateur. Se reporter au chapitre 3.3 du manuel concernant la position de l'AES sur la gestion des coûts spécifiques liés au traitement, à l'administration et à la distribution.

## 2. Qualification juridique de la rétribution de l'énergie refoulée

- (1) La décision précise que, du point de vue juridique, la rétribution de l'énergie refoulée ne constitue pas un tarif au sens de la LApEI.<sup>8</sup> Il n'existe par conséquent aucune obligation de publication à cet égard, contrairement au cas des tarifs visés par la LApEI.
- (2) Conformément à l'art. 2, al. 1 OEné, les producteurs d'électricité en vertu de l'art. 7 LEné et les gestionnaires de réseau définissent les conditions de raccordement concrètes sur le plan strictement juridique.<sup>9</sup>
- (3) En vertu de l'art. 25, al. 1<sup>bis</sup> LEné, l'EiCom n'est responsable de la supervision de la rétribution de l'énergie refoulée que si producteur et gestionnaire de réseau ne parviennent pas à s'entendre. Ainsi, l'EiCom ne peut, de manière générale, pas définir d'office ni sur demande les rétributions de l'énergie refoulée.<sup>10</sup>

<sup>7</sup> Aide à l'exécution de l'OFEN pour la mise en œuvre des conditions de raccordements de la production d'électricité visées aux art. 7 et 28a de la Loi sur l'énergie

<sup>8</sup> Cf. décision de l'EiCom, chiffre 18 s.

<sup>9</sup> Cf. décision de l'EiCom, chiffre 18

<sup>10</sup> Cf. décision de l'EiCom, chiffre 19





- (4) La décision de l'EiCom prise dans le cadre d'un litige concret n'a aucune portée générale et s'applique exclusivement au cas particulier concerné. Par ailleurs, elle ne peut avoir aucun effet rétroactif. Si les parties se sont accordées antérieurement de manière explicite ou tacite sur les conditions contractuelles, il n'est plus possible de procéder à une correction a posteriori.<sup>11</sup>

### 3. Calcul et définition du prix de la rétribution de l'énergie refoulée

#### 3.1 Rétributions de l'énergie refoulée différenciées selon le type d'installation

- (1) Conformément à la réponse de l'EiCom, la différenciation des diverses technologies (p. ex. photovoltaïque, éolien, petite hydraulique, biomasse) dans le cadre du calcul des rétributions de l'énergie refoulée est autorisée seulement si les différents profils d'injection temporels permettent de réaliser des économies de coûts d'acquisition effectives par rapport à un soutirage d'énergie grise à la même période.<sup>12</sup> Ainsi, si l'acquisition repose par exemple sur des profils de prix différents, il convient de calculer et de justifier les différentes rétributions de l'énergie refoulée à l'aide des profils de référence, par exemple ceux correspondant aux installations photovoltaïques (seulement la journée, en été), aux installations éoliennes (jour et nuit toute l'année) ou à la petite hydraulique (majeure partie en été).
- (2) La différenciation basée sur la taille des installations (p. ex. entre les petites installations photovoltaïques jusqu'à 30 kVA et celles d'une puissance supérieure) n'est pas autorisée dans le cadre du calcul de la rétribution de l'énergie refoulée car la taille des installations n'entraîne pas en soi d'injection différenciée dans le temps.
- (3) Si un gestionnaire de réseau ne s'approvisionne pas en énergie grise de manière différenciée selon les périodes (pas de distinction en journée, pas de tarifs d'été/d'hiver), il peut, conformément aux dispositions de l'EiCom, calculer pour la période concernée une seule rétribution de l'énergie refoulée (indifférenciée) au sens de l'art. 7, al. 2 LEnE. Du point de vue de l'AES, ce mode de calcul est certes relativement simple à mettre en œuvre, mais il est contraire aux principes d'économie énergétique, sur lesquels repose *in fine* toute acquisition, indépendamment des prix d'achat définis contractuellement.

#### 3.2 Séparation de la rétribution de l'énergie refoulée et de la garantie d'origine

- (1) La rétribution de l'énergie refoulée constitue à elle seule la rémunération de l'électricité «grise»<sup>13</sup>, car l'obligation de reprise et de rétribution des gestionnaires de réseau se limite uniquement à cette dernière. L'éventuelle garantie d'origine (GO) pour la plus-value écologique du courant produit reste au bénéfice du producteur, conformément à l'interprétation systématique de la loi.<sup>14</sup>
- (2) Dans la mesure où la rétribution de l'énergie refoulée n'inclut pas la plus-value écologique et qu'elle ne peut donc pas la rémunérer, il convient d'indemniser séparément l'éventuelle reprise de la GO du producteur par le gestionnaire de réseau, qui doit également faire l'objet d'un accord contractuel.
- (3) La rétribution de l'énergie refoulée et l'indemnisation de la plus-value écologique via l'achat de GO constituent par conséquent deux prix indépendants, qu'il convient de bien distinguer l'un de l'autre.

<sup>11</sup> Cf. décision de l'EiCom, chiffre 20

<sup>12</sup> Cf. décision de l'EiCom, chiffre 109 s.

<sup>13</sup> On entend par «électricité grise» (ou «non identifiée») le courant sans origine déclarée.

<sup>14</sup> Cf. décision de l'EiCom, chiffres 76 et 106



La rétribution de l'énergie refoulée doit être calculée conformément à l'art. 7, al. 2 LEne par chaque gestionnaire de réseau soumis à l'obligation de reprise de l'énergie injectée. Le calcul de cette rétribution fait l'objet du présent document. Il n'y a pas d'obligation de reprise et de rétribution du gestionnaire de réseau de distribution pour les GO. L'achat de GO est facultatif.

### 3.3 Schéma de calcul

- (1) Le calcul de la rétribution de l'énergie refoulée doit inclure la totalité des coûts de la chaîne de création de valeur des achats et du négoce, conformément au SCCA-CH, déduction faite des coûts occasionnés individuellement par le producteur. Dans la mesure où la catégorie 700 «Impôts directs» ne change pas, le schéma de calcul est le suivant:

Groupe de coûts		Étape de la chaîne de création de valeur Achats et négoce	Remarques
	300	Coûts d'acquisition	Prise en compte des économies de coûts d'acquisition d'électricité grise, y compris des économies de frais annexes liés à l'acquisition
+	600	Coûts administratifs et de distribution	Économie des coûts administratifs proportionnels pour l'achat et le négoce
./.		Coûts spécifiques liés au traitement, à l'administration et à la distribution pour les fournisseurs d'énergie en retour	Coûts spécifiques liés au traitement (p. ex. structure, énergie d'ajustement), à la facturation et à l'administration (p. ex. contrats) des rétributions de l'énergie refoulée
=	<b>Rétribution de l'énergie refoulée</b>		

- (2) Le calcul de la rétribution de l'énergie refoulée par le gestionnaire de réseau se base sur l'économie réalisée en termes de coûts d'approvisionnement en électricité non identifiée auprès de fournisseurs tiers et pouvant faire l'objet d'une justification.
- (3) Conformément à l'interprétation par l'EiCom de l'art. 7, al. 2 LEne, le «prix d'achat basé sur le marché» ne correspond généralement pas à un prix du marché spot observable (cf. paragraphe 1.2 ci-dessus). À l'inverse, il est envisageable que les gestionnaires de réseau soumis à l'obligation de reprise visée à l'art. 7, al. 2 LEne se procurent la totalité ou une partie de leur courant à des prix spécifiques, en adéquation avec le marché spot, et en apportent la preuve.
- (4) Les éventuels prix de facturation internes ainsi que les coûts de revient de la production propre (y compris les entreprises partenaires) ne sont pas pertinents pour le calcul de la rétribution de l'énergie refoulée. Par conséquent, le portefeuille d'acquisition n'est pas pris en compte dans son ensemble pour le calcul: seule la part achetée sur le marché est pertinente.<sup>15</sup>
- (5) Si un gestionnaire de réseau dispose encore de contrats de soutirage à long terme basés sur les coûts au lieu de recourir à la production propre issue de centrales propres ou d'entreprises partenaires ou en complément de celle-ci, ces contrats doivent être assimilés à de la production propre.<sup>16</sup>

<sup>15</sup> Cf. décision de l'EiCom, chiffres 70, 98 ss.

<sup>16</sup> À ce sujet cf. également le SCCA-CH (2013), sections 2.2.3 et 3.1, paragraphe 4



Ils ne sont donc pas considérés comme une acquisition sur le marché et ne peuvent pas être pris comme base de calcul pour la rétribution de l'énergie refoulée.

- (6) Pour ce qui a trait aux coûts administratifs et de distribution du gestionnaire de réseau concerné, il convient de tenir compte dans le calcul des parts des coûts correspondant à l'étape des achats et du négoce. À l'inverse, du point de vue de l'AES, les gestionnaires de réseau peuvent déduire de la rétribution de l'énergie refoulée les coûts de traitement, d'administration et de distribution supplémentaires liés aux différents refoulements, contre justificatif.
- (7) Si les frais administratifs et de distribution liés à l'acquisition ainsi que les frais de traitement, d'administration et de distribution supplémentaires liés à l'énergie refoulée sont insignifiants, le gestionnaire de réseau concerné est libre de ne pas les inclure dans le calcul de la rétribution de l'énergie refoulée à des fins de simplification. Dans sa communication du 19 septembre 2016, l'EICOM déclare que les coûts de traitement, d'administration et de distribution supplémentaires liés à l'énergie refoulée peuvent être inclus dans le calcul des prix et tarifs de l'énergie en tant que coûts de distribution et d'administration. Du point de vue de l'AES, dans ce cas, ces coûts sont des frais annexes liés à l'acquisition, de l'étape de la chaîne de création de valeur «achats et négoce».
- (8) Les éléments suivants ne sont pas non plus pertinents pour le calcul de la rétribution de l'énergie refoulée:
  - les différentes qualités d'énergie ou l'acquisition de GO dans le portefeuille d'achat et de distribution propre;
  - les coûts liés à l'énergie de pompage ou les besoins propres de la production propre;
  - les coûts d'administration et de distribution ainsi que les impôts liés aux étapes de la chaîne de création de valeur «production» et «distribution».

### 3.4 Exemples d'applications concrètes

- (1) Les exemples qui suivent ont été simplifiés à l'extrême et schématisés. Ils illustrent des configurations d'acquisition typiques pour des gestionnaires de réseau chargés de l'approvisionnement de base. Ils n'ont pas vocation à être exhaustifs et les chiffres ont été choisis au hasard.
- (2) Exemple 1: Gestionnaire de réseau avec acquisition totale sur le marché pour fourniture intégrale



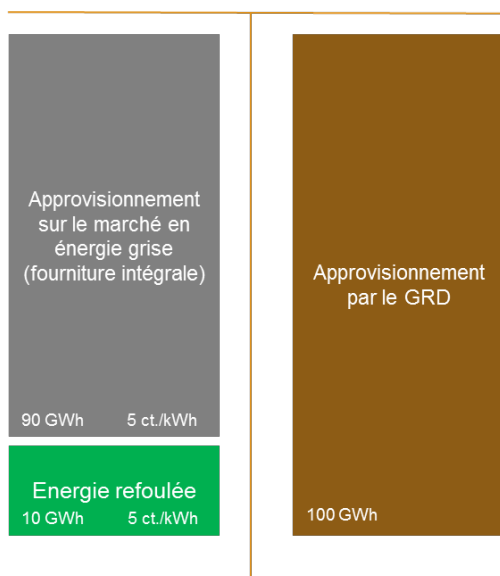


Figure 1: Exemple de fourniture intégrale (schématisé)

### Description

- Dans cet exemple, le gestionnaire de réseau se procure 100% du courant – hormis le volume correspondant aux refoulements – sur le marché auprès d'un fournisseur.
- L'acquisition sur le marché s'effectue via un contrat de fourniture intégrale sans prime de risque supplémentaire, sans énergie d'ajustement et à un prix d'achat unitaire (pas de différence de prix).

### Recommandations

- Ce gestionnaire de réseau peut facilement calculer la rétribution de l'énergie refoulée sur la base de sa structure d'acquisition: c'est en principe le prix total d'achat de l'énergie grise auprès du fournisseur qui est utilisé.
- Ce gestionnaire de réseau doit calculer sa rétribution de l'énergie refoulée, que le profil d'acquisition corresponde effectivement au profil de refoulement concret ou non.
- Dans ce cas de figure, il convient d'appliquer une rétribution de l'énergie refoulée unique pour tous les types d'installations, car la structure d'acquisition ne permet pas d'effectuer une évaluation de profil différenciée.
- Si aucun produit uniquement basé sur de l'énergie grise n'est acheté, le supplément qualitatif payé peut être calculé soit en fonction des informations du fournisseur, soit à partir du prix du marché approprié pour la GO correspondante.



(3) Exemple 2: Gestionnaire de réseau avec acquisition structurée sur le marché

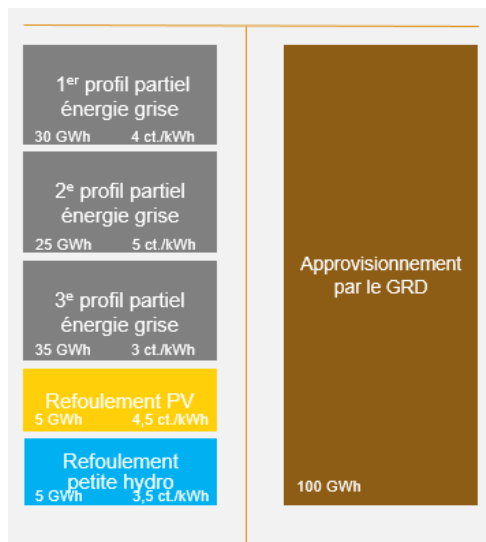


Figure 2: Exemple d'acquisition structurée (schématisé)

**Description**

- Dans cet exemple, le gestionnaire de réseau se procure également 100% du courant – hormis le volume correspondant aux refoulements – sur le marché, après d'un ou de plusieurs fournisseurs.
- Cette acquisition sur le marché est effectuée de façon structurée via différents profils, qui affichent différents prix.

**Recommandations**

- Ce gestionnaire de réseau peut facilement calculer la rétribution de l'énergie refoulée sur la base de sa structure d'acquisition, en s'appuyant sur un prix d'achat moyen pour l'énergie grise. Dans ce cas (non représenté), la rétribution de l'énergie refoulée s'élève à 3,9 ct./kWh.
- Dans le cas, le gestionnaire de réseau peut toutefois également calculer une rétribution de l'énergie refoulée différenciée pour chacun des types d'installations (dans cet exemple, avec une rétribution pour le photovoltaïque et une pour la petite hydraulique), car la structure d'acquisition permet d'évaluer le profil différemment.

(4) Exemple 3: Gestionnaire de réseau avec production propre totale («long»)

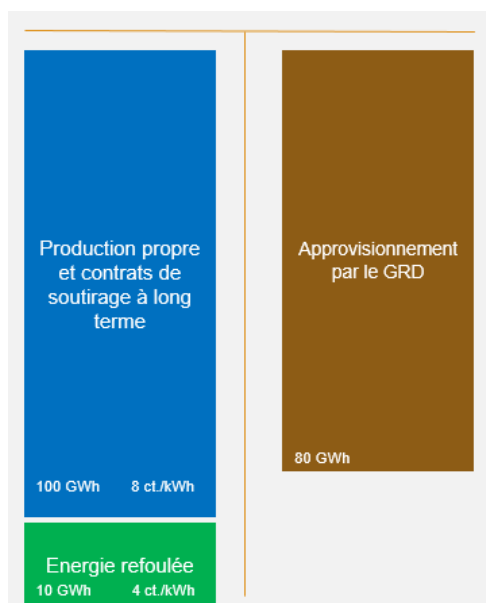


Figure 3: Exemple de production propre totale (schématisé)

**Description**

- Dans cet exemple, le gestionnaire de réseau ne se procure pas de courant sur le marché, hormis l'énergie d'ajustement nécessaire.
- Dans ce cas, l'acquisition se compose donc entièrement de la production propre et du courant refoulé.
- Dans la mesure où le gestionnaire de réseau produit lui-même la totalité de l'énergie nécessaire à son approvisionnement, il doit vendre l'énergie refoulée sur le marché.

**Recommandations**

- Ce gestionnaire de réseau ne peut pas calculer la rétribution de l'énergie refoulée à partir de sa structure d'acquisition, étant donné qu'il ne s'approvisionne de fait pas sur le marché. Le prix de revient de la production propre ne peut donc pas être pris en compte.
- Contrairement à la jurisprudence et à l'avis exprimé par l'EICOM dans sa communication du 19 septembre 2016, l'AES préconise dans ce cas de se baser sur les prix moyens pondérés du



marché spot (dans cet exemple: 4 ct./kWh), car le GRD doit effectivement vendre le courant refoulé supplémentaire sur le marché aux prix spot. Il ne bénéficie dans ce cas d'aucune économie de coûts grâce à l'énergie refoulée.

- S'il n'est pas possible, avec des ressources raisonnables, de calculer les prix du marché spot correspondants, les prix trimestriels publiés par l'OFEN selon l'art. 3b<sup>bis</sup>, al. 2 et 3 OEn peuvent aussi être pris comme valeurs de référence.
- Si le GRD a conclu avec une autre EAE un contrat d'énergie refoulée pour garantir son surplus d'énergie, le prix convenu dans ce contrat peut également servir de référence pour la rétribution de l'énergie refoulée.

- (5) Exemple 4: Gestionnaire de réseau avec une part de production propre et la part restante d'acquisition sur le marché («short»)

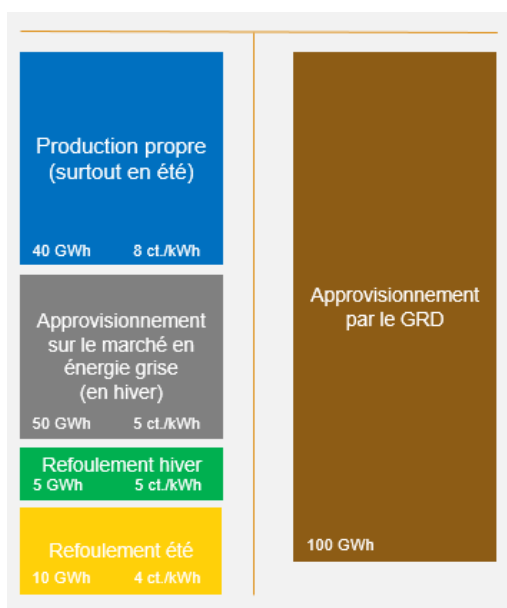


Figure 4: Exemple avec une part de production propre (schématisé)

#### Description

- Dans cet exemple, le gestionnaire de réseau produit lui-même une part substantielle de son portefeuille, notamment en été. L'hiver, il se procure le reste de l'énergie nécessaire sur le marché auprès d'un fournisseur. Il est donc «long» en été et «short» en hiver.
- L'acquisition sur le marché s'effectue via un contrat de fourniture ouvert, sans majoration de risque supplémentaire et à un prix d'achat unique (pas de différenciation tarifaire).

#### Recommandations

- Ce gestionnaire de réseau peut également calculer la rétribution de l'énergie refoulée à partir de son acquisition sur le marché.
- Le prix de revient de la production propre n'est pas déterminant.
- Le prix d'achat, qui n'est appliqué qu'en hiver, ne peut toutefois pas être pris pour base de calcul de la rétribution de l'énergie refoulée en été. Ce GRD ne bénéficie d'aucune économie de coûts d'acquisition durant cette période. En été, il doit vendre le courant refoulé sur le marché aux prix spot.
- Il convient par conséquent de mettre en place une combinaison des solutions présentées aux exemples 1 et 3. En hiver, les économies de coûts d'acquisition doivent être déduites. En été, la rétribution de l'énergie refoulée doit être calculée à partir des prix moyens pondérés du marché spot, faute d'économies de coûts. Voir exemple 3 pour l'alternative des prix trimestriels



de l'OFEN ou les contrats d'énergie refoulée du GRD.

- (6) Une économie de coûts d'acquisition sur la même période présuppose la réalisation d'une acquisition suffisante sur le marché. Dans le cas de gestionnaires de réseau avec une production propre et d'acquisitions sur le marché insignifiantes ou seulement très ponctuelles, la méthode de calcul de l'EICOM n'est plus appropriée du point de vue de l'AES, car la prise en compte de ces quelques heures caractérisées par de fortes variations tarifaires donneraient lieu à une rétribution de l'énergie refoulée trop haute ou trop basse pour être appliquée toute l'année. Dans ce type de cas, l'AES préconise toutefois de baser le calcul de la rétribution de l'énergie refoulée sur les prix du marché, en s'appuyant sur les prix du marché spot publiquement accessibles, pertinents pour la Suisse. On pourrait par exemple se fonder sur les prix du marché spot publiés chaque trimestre par l'OFEN conformément à l'art. 3 b<sup>bis</sup>, al. 2 et 3 OEnE.

### **3.5 Calcul du coût réel a posteriori et mécanisme de compensation**

- (1) En fonction du type d'acquisition concret, il peut exister des situations dans lesquelles les gestionnaires de réseau déterminent contractuellement par avance le prix d'achat de l'énergie grise pour une ou plusieurs périodes. Dans ce type de cas, la rétribution de l'énergie refoulée peut également être fixée en amont, sans obligation de calculer le coût réel a posteriori ou de recourir à un mécanisme de compensation.
- (2) Dans le cas des exemples schématisés 1 et 2 ci-dessus, les coûts d'acquisition devraient être connus de manière contraignante en amont dans la plupart des situations de ce type incluant une fourniture intégrale. Un calcul du coût réel a posteriori est donc généralement inutile dans ces cas de figure.
- (3) Du point de vue de l'AES, un calcul du coût réel a posteriori est inutile en cas de simples différences d'arrondi ou de variations de prix insignifiantes, p. ex. en cas de faible quantité d'énergie d'ajustement. Les coûts supplémentaires liés au calcul a posteriori doivent en effet rester raisonnables à la différence de prix potentielle.
- (4) Dans les autres cas de figure, lorsque les coûts d'acquisition ne peuvent être largement fixés à l'avance, des écarts de prix peuvent apparaître entre le calcul préalable et le calcul a posteriori des coûts liés à l'acquisition d'énergie grise sur le marché. De la même manière, la rétribution de l'énergie refoulée doit également faire l'objet d'un calcul du coût réel a posteriori à la fin d'une période – généralement un exercice commercial.
- (5) Les éventuels écarts entre le calcul préalable et le calcul a posteriori des rétributions de l'énergie refoulée ne constituent en aucun cas des différences de couverture dans le cadre de la comptabilité Réseau ou de la comptabilité Approvisionnement de base en énergie. L'achat de l'énergie refoulée elle-même peut cependant influencer sur la différence de couverture de la comptabilité Approvisionnement de base en énergie.



(6) On peut distinguer deux cas d'écarts de prix:

a) **Rétribution de l'énergie refoulée < prix d'achat effectif**

Si, dans le cadre du calcul préalable, un gestionnaire de réseau a fixé un tarif plus bas pour la rétribution de l'énergie refoulée, alors que les économies de coûts d'acquisition justifiables d'énergie grise étaient effectives à la fin de la période concernée, alors il est redevable d'un versement en sus vis-à-vis du producteur concerné. La comptabilisation d'éventuelles provisions est recommandée, dès lors qu'il s'agit d'un montant substantiel.

b) **Rétribution de l'énergie refoulée > prix d'achat effectif**

Si, dans le cadre du calcul préalable, un gestionnaire de réseau a fixé un tarif trop élevé pour la rétribution de l'énergie refoulée, alors que les économies de coûts d'acquisition justifiables en énergie grise étaient effectives à la fin de la période concernée, alors il peut faire valoir son droit au remboursement par le producteur. L'émission d'un avoir correspondant est recommandée, dès lors qu'il s'agit d'un montant substantiel.

(7) Les gestionnaires de réseau sont en principe libres de décider des modes de versement en sus ou de remboursement. Deux modèles peuvent être envisagés:

a) **Versement en sus ou remboursement individuel**

Le versement en sus ou le remboursement peuvent être effectués rapidement au cas par cas de manière différenciée via le système de compensation et de comptabilité, moyennant une inscription séparée sur la première facture de la période suivante. Cette procédure est comparable à celle des acomptes couramment pratiquée dans le cadre de la compensation des tarifs d'utilisation du réseau et de l'électricité. Un versement en sus correspond à une rémunération supplémentaire unique au bénéfice du producteur, tandis qu'un remboursement équivaut à une déduction résultant d'une rétribution trop élevée l'année précédente.

L'avantage de cette méthode réside dans l'émission de preuves tangibles de dettes ou d'avoirs auprès du producteur concerné et dans sa rapidité d'exécution, basée sur le système. Elle présente l'inconvénient de s'accompagner d'un travail d'organisation et de comptabilisation.

b) **Compensation sur des rétributions à venir**

À l'image de la pratique en matière de différences de couverture en vertu de la LApEI, il est également possible, pour le gestionnaire de réseau concerné, de compenser les rétributions de l'énergie refoulée via l'augmentation ou la diminution des rétributions futures. Cette méthode est très facile à mettre en œuvre, mais présente deux inconvénients: d'une part, la liste des fournisseurs d'énergie refoulée peut évoluer avec le temps, notamment avec l'arrivée de nouveaux producteurs. Ces derniers perçoivent alors une rétribution de l'énergie refoulée trop élevée ou trop basse, sans justification.<sup>17</sup> D'autre part, la compensation sur les rétributions à venir est toujours liée à un décalage dans le temps relativement important, de deux périodes de rétribution. Cela peut nécessiter un travail considérable de correction et de documentation en cas de variations rapides des prix du marché.

---

<sup>17</sup> Cette problématique vaut également dans le cadre de l'application pratique des différences de couverture dans le contexte de l'approvisionnement de base en électricité.





#### 4. Imputabilité de la rétribution de l'énergie refoulée

- (1) Les économies de coûts générées par un mode d'acquisition d'énergie alternatif permettent en principe au gestionnaire de réseau de comptabiliser les rétributions de l'énergie refoulée comme des coûts d'acquisition imputables, au sens de l'art. 4, al. 1 OApEI.
- (2) Les coûts annuels liés aux rétributions de l'énergie refoulée sont également concernés par la jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet de la répartition des coûts d'acquisition entre l'approvisionnement de base et les consommateurs, conformément à l'art. 6, al. 5 LApEI.<sup>18</sup> Comme pour les coûts issus de la production propre, l'ECom pourrait exiger la répartition proportionnelle des coûts liés aux rétributions de l'énergie refoulée entre l'approvisionnement de base et les consommateurs.
- (3) Si les gestionnaires de réseau paient aux producteurs, en plus de la rétribution de l'énergie refoulée, des prix de reprise pour les GO concernées, ces coûts doivent être traités séparément.
- (4) En principe, le gestionnaire de réseau est libre de proposer au producteur une rétribution plus élevée que celle résultant du calcul visé au chapitre 3. Les rétributions plus élevées ne peuvent pas être comptabilisées par le gestionnaire de réseau comme des coûts d'acquisition de l'approvisionnement de base d'après la décision de l'ECom et doivent être financées par d'autres moyens, p. ex. via le bénéfice. Il est par conséquent possible d'envisager des solutions incluant des rétributions GO supplémentaires.

#### 5. Mise en œuvre contractuelle

- (1) Le rapport de refoulement au sens de l'art. 7, al. 1 LEnE entre le gestionnaire de réseau et le producteur est, comme évoqué au chapitre 2, de nature purement contractuelle. Par conséquent, il n'existe aucune obligation de publication des rétributions de l'énergie refoulée concernées.
- (2) Il est donc recommandé aux gestionnaires de réseau de conclure avec chaque fournisseur d'énergie refoulée un contrat standard ad hoc ou de régler la relation contractuelle au moyen de conditions générales ou de règlements. Ce contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.
- (3) Concernant les rétributions de l'énergie refoulée qui varient périodiquement, il existe deux possibilités de mise en œuvre pouvant être combinées avec le contrat:

##### a) Publication des rétributions de l'énergie refoulée

Bien qu'il n'existe aucune obligation légale, les rétributions de l'énergie refoulée peuvent être publiées. Dans ce cas, le contrat individuel passé avec le producteur doit renvoyer à la publication des prix. Cette obligation est comparable à la mention relative aux Conditions générales de vente (CGV). Dans le contrat lui-même doit être décrit concrètement le mécanisme d'ajustement des prix, pour assurer un fonctionnement fiable sur le plan juridique. La formulation pourrait p. ex. être la suivante:

*«Conformément aux dispositions de l'art. 7, al. 2 de la Loi sur l'énergie, la rétribution de l'énergie refoulée est calculée annuellement sur la base des économies de coûts d'acquisition d'électricité grise (courant sans garantie d'origine ou de qualité) effectives sur le marché. Si aucun écart substantiel n'est à constater entre les coûts d'acquisition prévus et ceux effectivement réalisés,*

<sup>18</sup> Cf. Tribunal fédéral (2016) arrêt n° 2C\_681/2015, 2C\_682/2015 du 20 juillet 2016



*ceux-ci sont versés ou décomptés séparément au producteur avec la première facture de l'année suivante. [Éventuellement: ..., ceux-ci sont compensés auprès du producteur lors de la période tarifaire suivant la prochaine, via un ajustement de prix correspondant].»*

Cette variante présente l'avantage d'être simple, grâce à une publication centralisée des rétributions de l'énergie refoulée valable pour tous les producteurs concernés. La publication peut p. ex. être effectuée conjointement à celle des tarifs prévue par la LApEI fin août ou séparément, p. ex. dès que les achats d'énergie pertinents pour l'année suivante ont été en majeure partie réalisés.

L'inconvénient de cette méthode réside dans la publication indirecte des coûts d'acquisition propres. Ceux-ci peuvent être considérés par les gestionnaires de réseau comme des informations sensibles du point de vue économique, non destinées à être publiées.

**b) Rétributions de l'énergie refoulée en annexe du contrat**

Une solution alternative consiste à définir la rétribution de l'énergie refoulée dans une annexe standardisée au contrat passé avec le producteur. Ce document fixe la rétribution de l'énergie refoulée, y compris sa durée de validité. Une annexe actualisée est envoyée périodiquement, en général une fois par an, à chaque partie au contrat.

L'avantage de cette variante réside notamment dans le haut degré de confidentialité permis par la non-publication des rétributions de l'énergie refoulée. Par ailleurs, les modèles différenciés sont plus faciles à mettre en œuvre car, dans ce type de cas, cela évite de publier plusieurs feuilles de prix séparées les unes des autres.

Cette solution présente l'inconvénient de nécessiter un travail administratif important lors de chaque envoi périodique des annexes au contrat.

